



**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 286  
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 246**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 373 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour relativement à la nouvelle cartographie des zones exposées aux glissements de terrain et au cadre normatif est entrée en vigueur le 22 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 370 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour en regard aux infrastructures et équipements liés aux réseaux de télécommunication dans les affectations de la MRC de Bécancour est entré en vigueur le 22 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que les municipalités adoptent un règlement de concordance afin que le plan d'urbanisme respecte le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisée et les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil ordonne et statue que le Règlement numéro 246 relatif au Plan d'Urbanisme de la Municipalité de Saint-Sylvère, soit et est modifié de la façon suivante :

---

**Article 1 - Ajout de la sous-section 2 de la section I du chapitre IV**

Le plan d'urbanisme est modifié par l'ajout, à la section I du chapitre IV, de la sous-section 2 suivante :

*Sous-section 2      Développer les réseaux de télécommunications*

Les réseaux de télécommunications sont un outil important dans le maintien du dynamisme des communautés rurales, l'accessibilité à Internet haute vitesse et au signal de téléphonie cellulaire étant devenue essentielle.

**23.1 Objectif 4 : implanter un réseau de fibres optiques sur l'ensemble du territoire de la MRC de Bécancour**

Dans le cadre du programme Villes et Villages branchés, un réseau de fibres optiques a été déployé en 2006. Ce réseau relie les écoles de la commission scolaire, la MRC et les municipalités.

En 2015, la MRC de Bécancour a initié la mise en place d'un projet visant à investir dans une infrastructure pour offrir des services de télécommunications à large bande à toutes les résidences, entreprises et organismes du territoire de la MRC de Bécancour.

**23.2 Objectif 5 : favoriser l'implantation de tours et d'antennes de télécommunications à des endroits de moindre impact**

La municipalité de Saint-Sylvère entend mettre de l'avant des dispositions particulières relatives à l'installation de nouvelles antennes ou tours de télécommunications afin de préserver, entre autres, le milieu naturel, la qualité des paysages et les activités agricoles.

**Article 2 - Modification de l'intitulé de l'article 25**

L'intitulé de l'article 25 est modifié par le remplacement du chiffre « 4 » par le chiffre « 1 ».

**Article 3 - Modification de l'intitulé de l'article 26**

L'intitulé de l'article 26 est modifié par le remplacement du chiffre « 5 » par le chiffre « 2 ».

**Article 4 - Modification de l'intitulé de l'article 27**

L'intitulé de l'article 27 est modifié par le remplacement du chiffre « 6 » par le chiffre « 3 ».

**Article 5 - Modification de l'intitulé de l'article 28**

L'intitulé de l'article 28 est modifié par le remplacement du chiffre « 7 » par le chiffre « 4 ».

**Article 6 - Modification de l'intitulé de l'article 29**

L'intitulé de l'article 29 est modifié par le remplacement du chiffre « 8 » par le chiffre « 5 ».

**Article 7 - Modification de l'intitulé de l'article 30**

L'intitulé de l'article 30 est modifié par le remplacement du chiffre « 9 » par le chiffre « 6 ».

**Article 8 - Modification de l'intitulé de l'article 31**

L'intitulé de l'article 31 est modifié par le remplacement du chiffre « 10 » par le chiffre « 7 ».

**Article 9 - Remplacement de l'article 32**

L'article 32 est remplacé par le suivant :

**32. Objectif 8 : Assurer la protection des personnes et des biens dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et dans les zones inondables**

Le Québec est l'un des endroits au monde les plus exposés aux risques de glissements de terrain en raison de la présence de vastes dépôts de sols argileux dont les propriétés sont très particulières. Ces sols se rencontrent dans les parties les plus habitées du territoire, notamment au Saguenay-Lac-Saint-Jean, dans la Vallée de l'Outaouais et dans la vallée du Saint-Laurent.

Les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec figurent parmi les régions les plus touchées par ces phénomènes naturels. Dans la MRC de Bécancour, plus spécifiquement, on dénombre plusieurs cas de glissements de terrain. Les municipalités riveraines du fleuve Saint-Laurent sont les plus affectées.

Les glissements de terrain représentent une menace pour les personnes et les biens localisés dans les zones qui y sont exposées. En effet, le déplacement de la masse de sol ou de roc provoque le bris ou la destruction des éléments qui sont situés sur la portion de terrain en mouvement. L'étalement de la masse résultant de ce mouvement peut, quant à elle, causer des dommages importants, voire meurtriers.

Compte tenu des effets attendus des changements climatiques, les pertes de vies humaines et les dommages aux biens et aux équipements et infrastructures consécutifs à des glissements de terrain sont susceptibles de s'accroître, si le développement urbain se poursuit dans les zones susceptibles aux glissements de terrain.

En 1998, le ministère des Affaires municipales et des Régions mettait en place, avec les ministères de la Sécurité publique et des Transports, un comité interministériel pour analyser la problématique de la gestion des risques de glissements de terrain et pour revoir les orientations gouvernementales en cette matière. Les connaissances acquises lors des travaux menés par ce comité ont mené à la révision des normes et à leur modulation en fonction des interventions projetées et du niveau d'acceptabilité du risque. Un nouveau cadre normatif, accompagné d'une nouvelle cartographie de certains secteurs présentant des risques importants, a été conçu.

Ce cadre est issu d'une réflexion approfondie qui s'inscrit dans une nouvelle approche gouvernementale en matière de gestion des risques de glissements de terrain dans les dépôts meubles, notamment en milieu argileux. L'élaboration de ce nouveau cadre s'appuie sur de nombreuses consultations avec des experts universitaires, des ingénieurs de firmes privées spécialisées en géotechnique et des praticiens de

l'aménagement du territoire au sein de plusieurs MRC et municipalités locales concernées par la problématique des glissements de terrain.

L'objectif du cadre normatif est de contrôler l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, conformément aux orientations et aux attentes du gouvernement en matière d'aménagement du territoire. En effet, un contrôle rigoureux de l'utilisation du sol permettra de diminuer les risques. Ce contrôle s'appuie sur des normes qui visent principalement à éviter la construction de nouveaux bâtiments qui risquent d'être affectés par un glissement de terrain et à éviter des interventions inappropriées susceptibles d'agir comme facteurs déclencheurs ou aggravants en altérant la stabilité du talus sur le terrain visé et ceux à proximité.

La révision des schémas d'aménagement et de développement de même que l'expérience acquise à la suite des événements de juillet 1996 dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont été l'occasion d'amorcer l'analyse des dispositions réglementaires alors appliquées par les municipalités conformément aux orientations du gouvernement. Il appert que les normes gouvernementales qui ont dû être retranscrites dans les schémas d'aménagement et de développement et dans les réglementations municipales engendrent des situations préoccupantes. En effet, elles permettent, entre autres, l'implantation de résidences unifamiliales dans les zones exposées aux coulées argileuses, ce qui met en danger la vie des gens compte tenu du potentiel de sinistre majeur que représente ce type de glissement de terrain. Dans cette perspective, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a demandé à la MRC de Bécancour de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'intégrer et de rendre applicable la cartographie gouvernementale des zones exposées aux glissements de terrain et le cadre normatif qui lui est associé. La MRC a également révisé les dispositions applicables sur le reste de son territoire, même si ces zones n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle cartographie gouvernementale.

Conformément au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC, la municipalité de Saint-Sylvère, partageant le même souci à l'égard de ces risques, prescrit, dans sa réglementation d'urbanisme, les mêmes dispositions normatives.

Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour reprend également les dispositions de la politique

de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, afin d'assurer à la fois une meilleure préservation des cours d'eau du territoire et d'atténuer les effets des risques d'inondation sur les biens.

Le conseil municipal entend, à cet effet :

- 1e assurer la sécurité des citoyens contre les risques associés aux glissements de terrain;
- 2e protéger les immeubles et les biens localisés dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- 3e établir des normes relatives à l'implantation de constructions et à l'exercice de certains usages dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- 4e intégrer à sa réglementation d'urbanisme la cartographie des zones exposées aux glissements de terrain et le cadre normatif afférent qui seront établis au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;
- 5e intégrer à sa réglementation les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables définies au schéma d'aménagement et de développement révisé.

#### **Article 10 - Modification de l'intitulé de l'article 33**

L'intitulé de l'article 33 est modifié par le remplacement du chiffre « 12 » par le chiffre « 9 ».

#### **Article 11 - Modification de l'article 36**

L'article 36 est modifié par le remplacement, au 3<sup>e</sup> alinéa, du texte « à la grille » par le texte suivant : « aux grilles ».

#### **Article 12 - Modification de l'article 39**

L'article 39 est modifié par le remplacement du texte « à la grille des spécifications reproduite » par le texte suivant : « aux grilles des spécifications reproduites ».

#### **Article 13 - Modification de l'article 43**

L'article 43 est modifié par le remplacement du texte « à la grille des spécifications reproduite » par le texte suivant : « aux grilles des spécifications reproduites ».

#### **Article 14 - Modification de l'article 47**

L'article 47 est modifié par le remplacement du texte « à la grille des spécifications reproduite » par le texte suivant : « aux grilles des spécifications reproduites ».

#### **Article 15 - Modification de l'article 50**

L'article 50 est modifié par le remplacement du texte « à la grille des spécifications reproduite » par le texte suivant : « aux grilles des spécifications reproduites ».

#### **Article 16 - Modification de l'article 53**

L'article 53 est modifié par le remplacement du texte « à la grille des spécifications reproduite » par le texte suivant : « aux grilles des spécifications reproduites ».

#### **Article 17 - Modification de l'article 57**

L'article 57 est modifié par le remplacement du texte « à la grille des spécifications reproduite » par le texte suivant : « aux grilles des spécifications reproduites ».

#### **Article 18 - Modification de l'article 58**

L'article 58 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

Les équipements publics de télécommunications sont autorisés dans toutes les zones prévues au règlement de zonage de la municipalité.

#### **Article 19 - Modification de l'article 61**

L'article 61 est modifié par le remplacement du texte « à la grille des spécifications reproduite » par le texte suivant : « aux grilles des spécifications reproduites ».

#### **Article 20 - Modification de l'article 64**

L'article 64 est modifié par le remplacement du texte « à la grille des spécifications reproduite » par le texte suivant : « aux grilles des spécifications reproduites ».

#### **Article 21 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

---

Adrien Pellerin  
Maire

---

Caroline Poirier  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : .....2017-06-05  
Présentation du projet : .....2017-06-05  
Avis public de l'assemblée de consultation : .....2017-06-07  
Assemblée de consultation publique.....2017-07-03  
Adoption du règlement : .....2017-07-03  
Avis public sur l'appel à la Commission Municipale .....2017-07-04  
Certificat de conformité de la MRC de Bécancour .....  
Publication et entrée en vigueur : .....

